

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 3 septembre 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les montants de l'indemnité de responsabilité allouée aux trésoriers et aux sous-trésoriers militaires.

Du 19 août 2015

ARRÊTÉ fixant les montants de l'indemnité de responsabilité allouée aux trésoriers et aux sous-trésoriers militaires.

Du 19 août 2015

NOR D E F H 1 5 1 4 6 5 9 A

Texte abrogé :

A compter du 1er août 2015 : Arrêté interministériel du 6 décembre 1974 (BOC, 3514 ; BOEM 520-0.6) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6

Référence de publication : JO n° 201 du 1er septembre 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2015.

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'indemnité de responsabilité prévue à l'article 6 du décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 susvisé est une indemnité représentative de frais attribuée, sans distinction de grade, aux militaires exerçant, en qualité de titulaire ou de suppléant, une fonction de trésorier militaire ou de sous-trésorier militaire.

Art. 2. - Quel que soit le territoire de service, les montants annuels de l'indemnité de responsabilité, établis selon la catégorie de la trésorerie ou sous-trésorerie militaire, et compte tenu de l'importance de la gestion, sont les suivants :

| CATÉGORIE | MONTANT ANNUEL en euros de l'indemnité |
|--|---|
| 1 Trésorerie militaire spécialisée dans le paiement de la solde | 720 |
| 2 Trésorerie militaire à gestion complexe | 360 |
| 3 Sous-trésorerie militaire à gestion complexe | 180 |
| 4 Autres trésoreries militaires | 144 |
| 5 Autres sous-trésoreries militaires | 72 |

La catégorie dont relève la trésorerie ou sous-trésorerie militaire est fixée par sa décision de création.

Art. 3. - L'indemnité de responsabilité est versée aux trésoriers ou sous-trésoriers titulaires pour tenir compte de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, au vu de leur prise de service.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de plus d'un mois franc du trésorier ou du sous-trésorier titulaire, le suppléant perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du titulaire du poste à compter du premier jour du mois suivant.

L'exercice effectif et justifié de la responsabilité du suppléant est dûment constaté par la prise et la remise de service.

Art. 5. - Lorsque le trésorier ou le sous-trésorier exerce plusieurs fonctions ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité, une seule indemnité lui est attribuée au taux le plus élevé auquel il peut prétendre.

Art. 6. - L'arrêté du 6 décembre 1974 modifié fixant le montant des indemnités de responsabilité pécuniaire allouées à certains militaires est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} août 2015.

Art. 7. - Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2015.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.